

**DECISION N°2025-¹² /ARCOP/CR portant
fixation des frais administratifs et encadrement
de la caution de recours devant l'Organe de
règlement des différends de l'ARCOP.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 2 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2022-1004/PRES/PM/ MEFP du 06 décembre 2022 portant nomination d'administrateurs au Conseil d'administration du conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2022-1089/PRES/PM/MEFP du 16 décembre 2022 portant nomination de Président du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2022-0540/PRES-TRANS/PM du 25 juillet 2022 portant nomination de Secrétaires permanents ;

Sur délibération du Conseil de régulation en date du 18 février 2025

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 32 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, la présente décision précise les frais administratifs de saisine de l'ORD, les taux de la caution de recours ainsi que les modalités de remboursement et de réalisation y relatives.

Article 2 : Les frais administratifs de saisine de l'ORD et les cautions de recours ne s'appliquent pas à la procédure de dénonciation et à la matière disciplinaire.

Les frais administratifs sont exigibles dans les matières de litige et de conciliation. La caution de recours ne vaut qu'en matière de litige.

Article 3 : En matière de litige et de conciliation, le montant des frais administratifs de saisine de l'ORD est fixé au montant unique de cinquante mille (50 000 francs CFA).

En matière de conciliation, lorsque la requête porte sur plusieurs contrats, le requérant règle le montant en fonction du nombre de contrats.

Après paiement auprès des services de la comptabilité de l'ARCOP, le montant versé ne peut plus être restitué au requérant quelle que soit l'issue de l'affaire devant l'ORD.

Article 4 : Le montant de la caution de recours est indexé au montant hors TVA de l'offre ou de la proposition financière du requérant. Lorsque le montant de l'offre ou de la proposition n'est pas connu, la caution est indexée sur le montant hors TVA de l'enveloppe prévisionnelle du marché ou du lot.

Article 5

: Le taux de la caution de recours est fixé comme suit :

- 0,2% du montant HTVA de l'offre ou de la proposition financière lorsque celui-ci est inférieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) FCFA. Quel que soit le montant de l'offre ou de la proposition, le montant dû de la caution ne saurait être inférieur à cent mille (100.000) FCFA ;
- 0,25% du montant HTVA de l'offre ou de la proposition financière lorsque celui-ci est supérieur à un milliard (1.000.000.000) FCFA.

Article 6

: Le montant de la caution est remboursé au requérant lorsque le recours est déclaré totalement fondé ou partiellement fondé avec une infirmation des résultats.

Le remboursement de la caution se fait à la demande du requérant adressée au Secrétaire permanent au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Lorsqu'une plainte est fondée, la date limite de remboursement de la caution est systématiquement portée à la connaissance du requérant.

En cas de demande de retrait fondée aboutissant ainsi à dire que la plainte initiale est fondée, le cumul des cautions des deux (02) recours est remboursé au requérant.

Article 7

: Le montant de la caution est réalisé au profit du budget de l'ARCOP dans les cas suivants :

- le recours est non fondé ;
- le recours est partiellement fondé et sans incidence sur les résultats ;
- le recours est fondé à un ou plusieurs lots et non fondé aux autres lots. Dans ce cas la caution est réalisée au prorata ;
- le recours est fondé sous réserve de vérification. Si après vérification, les faits sont établis, la caution est remboursée après justification par la décision ou les résultats corrigés ;

- le recours est irrecevable ;
- l'absence de la mention fondé ou non fondé sur la décision ;
- l'annulation ou le retrait de la plainte ;
- l'incompétence de l'ORD ;
- la caution date de l'année N-1 et n'a pas fait l'objet de demande de remboursement au 31 mars de l'année N.

Article 8 : La présente décision qui abroge les textes antérieurs contraires notamment la décision n°2018-14/ARCOP/CR du 28 décembre 2018 portant institution d'une caution de recours devant l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.



Ouagadougou, le 20 FEB 2025

Ampliations

- Tout membre du Conseil de régulation
- Secrétaire permanent
- Chrono
- Large diffusion

Abdallah Youssef Chahine TRAORE

Officier de l'ordre du mérite burkinabè